

Demande de surcotation pour la retraite dans le cadre d'un temps partiel pour 2024-2025

Nom :

Prénom :

Corps :

☐ Agrégés ☐ Certifiés ☐ PLP ☐ PEPS ☐ PSYEN ☐ CPE ☐ PEGC

Discipline :

Etablissement d'affectation ou zone :

☐ Je choisis de surcoter pour la retraite pour l'année 2024-2025.

☐ J'ai pris note du fait que, si je renonce, **pour des motifs exceptionnels**, à surcoter en cours d'année, je ne pourrai pas obtenir le reversement des sommes déjà versées.

Les taux de retenue pour surcotation (*) connus actuellement sont à compter du 01/01/2020 (en vigueur au 01/01/2024) de :

- | | |
|---|---|
| ☐ 50 % soit un taux de cotisation de | 22,25% |
| ☐ 60 % soit un taux de cotisation de | 20,02% |
| ☐ 70 % soit un taux de cotisation de | 17,79% |
| ☐ 80 % soit un taux de cotisation de | 15,56% |
| ☐ 90 % soit un taux de cotisation de | 13,33% |
| ☐ Taux cotisation unique de..... | 11,10% (Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%) |
| ☐ Autre quotité (à préciser) : | |

Le taux de sur cotisation est déterminé grâce à la formule suivante :

$(11,10 \% \times \text{quotité travaillée}) + 80\% (11,10\% + 30,65\%) \times \text{quotité non travaillée}$

Fait à Le

Signature

A déposer sur Colibris avec la demande de temps partiel pour le 14 juin 2024

(*) Attention, ces taux sont appliqués à un traitement correspondant à un temps plein. La somme obtenue est déduite de la rémunération servie à l'agent en fonction de sa quotité de service à temps partiel.

DÉCLARATION DE CRÉATION OU DE REPRISE D'UNE ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UN CUMUL
Hors auto-entreprise ou micro-entreprise qui relève d'une activité accessoire

En remplissant ce formulaire, merci de bien vouloir expliciter au moins une fois les sigles que vous employez.

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE PERSONNELLE :

.....

.....

TÉLÉPHONE PERSONNEL :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE PERSONNELLE :@.....

I.- QUELLE EST VOTRE SITUATION ACTUELLE DANS L'ADMINISTRATION ?

Cochez les cases correspondantes

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

☐ Vous êtes agent contractuel

Préciser le cas échéant votre catégorie :

☐ A+ ☐ A ☐ B ☐ C

☐ Vous êtes agent titulaire ou stagiaire

Préciser votre catégorie :

☐ A+ ☐ A ☐ B ☐ C

Votre corps (ou cadre d'emploi) et votre grade :

.....

.....

Préciser votre quotité de travail actuelle :

(En heures et pourcentage de temps plein)

.....

2. QUELLES SONT VOS FONCTIONS DANS L'ADMINISTRATION ?

Préciser :

- l'administration ou le service auquel vous appartenez ;
- les fonctions que vous exercez actuellement (en précisant notamment les activités ou secteurs professionnels dont vous avez le contrôle ou la surveillance).

.....

.....

.....

.....

II. VOUS CRÉEZ OU REPRENEZ UNE ENTREPRISE OU UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

1. INFORMATIONS SUR LA STRUCTURE

Nom (ou raison sociale) :

.....

.....

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone :

Adresse électronique :@.....

Secteur ou branche professionnelle de la structure :

.....

.....

.....

Forme sociale de l'entreprise ou de l'activité :

Exemple : SARL, SAS, activité libérale, VDI (vendeur à domicile indépendant), entreprise individuelle, association, etc.

.....

.....

ATTENTION : Pour les sociétés et associations, joindre les statuts ou les projets de statuts.

Le cas échéant, quels sont la nature et le montant des subventions publiques dont cette structure bénéficiera ?

.....

.....

Rappel : seul un agent public exerçant à temps partiel peut être autorisé à exercer une activité Privée lucrative.

Indiquer la quotité souhaitée :

Signature

Temps partiel de droit pour raisons familiales

Modalités d'octroi

Il est automatiquement accordé à la demande de l'agent lors de certains événements familiaux :

- naissance ou adoption d'un enfant et ce jusqu'au troisième anniversaire de son arrivée au foyer (les deux parents peuvent bénéficier conjointement du temps partiel) ;
- nécessité de donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le temps partiel de droit peut débuter au cours de l'année scolaire uniquement dans un des cas suivants :

- Après la naissance d'un enfant ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, à l'issue immédiate d'un :
 - Congé pour maternité
 - Congé d'adoption
 - Congé de paternité
 - Congé parental
- En cas de nécessité d'apporter des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, dans les conditions précisées ci-dessus.

Si l'agent a repris son activité (par exemple à l'issue du congé maternité) avant de solliciter le bénéfice du temps partiel pour raisons familiales, celui-ci ne pourra prendre effet qu'au début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

Sauf situation d'urgence, une demande écrite doit être déposée auprès du chef d'établissement au moins deux mois avant le début du temps partiel.

Quotité

Elle doit être comprise entre 50 et 80 % de l'obligation de service statutaire. Elle peut être aménagée pour correspondre à un nombre entier d'heures hebdomadaires, prenant en compte la situation personnelle des demandeurs mais compatible avec les exigences pédagogiques et l'organisation des enseignements, **sans toutefois, en aucun cas, excéder 80 % de l'ORS** (Cf la fiche technique n°6 relative aux dispositions financières et notamment à la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant PAJE).

Pièces justificatives :

- extrait d'acte de naissance ou d'adoption de l'enfant ;
- document attestant la qualité de conjoint ou le lien de parenté unissant l'agent aux enfants ou à l'ascendant ;
- certificat médical (à renouveler tous les 6 mois) ;
- carte d'invalidité ;
- document justifiant le versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
- dans le cas d'un enfant handicapé : pièce prouvant le versement de l'allocation d'éducation spécialisée.

Observations particulières : le temps partiel de droit pour élever un enfant est assimilé à une période de temps complet pour la durée d'assurance, l'ouverture et la liquidation du droit à pension de retraite.

Temps partiel de droit pour handicap

Modalités d'octroi

Il est accordé aux personnels relevant d'une des catégories suivantes :

- travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Seule une situation de handicap dûment reconnue permet d'obtenir un temps partiel de droit.

Quotité

Elle doit être comprise entre 50% et 80% de l'obligation de service statutaire, prenant en compte la situation personnelle des demandeurs mais compatible avec les exigences pédagogiques et l'organisation des enseignements.

Pièces justificatives à joindre :

(au moins une pièce parmi les 3 suivantes)

- ☐ Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- ☐ Toute pièce justificative attestant d'une demande de RQTH en cours ;
- ☐ Autre justificatif correspondant aux situations évoquées ci-dessus.

Observation complémentaire relative aux demandes pour raison médicale :

Le chef d'établissement n'est pas tenu d'émettre un avis prioritaire à une demande présentée par une personne invoquant des problèmes médicaux ou sociaux, si cette demande n'est pas étayée par un avis du médecin de prévention ou des services sociaux.

Ces documents fournis à l'appui des demandes de temps partiel sur autorisation seront transmis avec les formulaires et sous pli confidentiel aux gestionnaires de la DPE.

Temps partiel sur autorisation

Modalités d'octroi

Chaque demande de temps partiel sur autorisation fait l'objet d'un examen individuel de sa compatibilité avec les nécessités d'assurer l'ensemble des enseignements.

En cas de désaccord, le chef d'établissement organise un entretien individuel avec l'intéressé pour rechercher une solution.

Une demande de travail à temps partiel qui a reçu un avis favorable du chef d'établissement pourra - en dépit de cet avis - être rejetée si les besoins du service au niveau académique et la ressource humaine disponible l'exigent.

Quotité

Elle doit être comprise entre 50 et 90 % de l'obligation de service statutaire (Cf fiche technique 5 § organisation du temps partiel) prenant en compte la situation personnelle des demandeurs mais compatible avec les exigences pédagogiques et l'organisation des enseignements.

Je vous précise qu'en ce qui concerne les personnels d'éducation et de documentation, le service effectué à temps partiel supérieur au mi-temps (soit 60, 70, 80 ou 90 %) ne peut être compensé qu'à titre exceptionnel et vous demande de prendre en compte ce paramètre lors de l'examen des demandes qui vous sont soumises.

Dispositions communes en matière d'organisation du service d'enseignement

1- Durée de l'autorisation

a) L'octroi d'un temps partiel

Le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est accordé **pour une année scolaire**.

Il appartient donc à **l'ensemble des personnels bénéficiaires** d'un temps partiel de droit ou sur autorisation pour l'année en cours de demander expressément son renouvellement ou la modification de la quotité travaillée pour l'année scolaire 2024-2025.

L'agent peut aussi demander en cours d'année une réintégration anticipée à plein temps en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale. La réintégration est subordonnée aux nécessités du service.

b) Cas de suspension provisoire du temps partiel

Le temps partiel est provisoirement suspendu pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. L'agent se trouve alors réintégré dans les droits des personnels travaillant à temps plein.

A l'issue du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental de six mois, le temps partiel reprend avec la même quotité de travail qu'initialement.

A l'issue d'un congé maternité ou d'adoption, un nouvel arrêté de temps partiel sera édité car l'intéressé(e) sera alors placé(e) dans le cadre d'un temps partiel de droit (pris en compte comme un temps plein pour la détermination des droits à pension).

c) Sortie définitive

Outre une demande de reprise à temps complet présentée par l'agent, la sortie définitive du dispositif intervient dans les cas suivants :

- Le temps partiel de droit pris à la suite de la naissance d'un enfant cesse automatiquement la veille du jour de son troisième anniversaire et, en cas d'adoption, la veille du jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. **Pour la fin de l'année scolaire, l'agent conserve la même quotité de service dans le nouveau cadre d'un temps partiel sur autorisation sauf s'il demande explicitement une réintégration à temps plein.**

- Le temps partiel pour donner des soins cesse de plein droit à partir du moment où l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle.

2- Quotité de travail

La durée du service effectué par les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ayant opté pour le temps partiel correspond à un pourcentage de leurs obligations de service statutaire.

Un aménagement particulier des quotités habituelles du temps partiel (50, 60, 70, 80, 90%) est nécessaire pour correspondre à un nombre entier d'heures hebdomadaires et que les services demeurent compatibles avec les exigences pédagogiques, l'organisation des classes et l'accomplissement de l'ensemble des enseignements.

Cet aménagement doit être réalisé, si nécessaire, de façon à obtenir un nombre d'heures hebdomadaires le plus proche possible de la demande de l'enseignant.

Il est rappelé que ces aménagements ne peuvent amener un agent à effectuer une quotité de travail inférieure à 50% ou supérieure à 90 % (dans le cas du temps partiel sur autorisation) ou à 80% dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant et pour handicap.

Exemple :

Le service d'un personnel de documentation ayant 36 heures d'obligations de service hebdomadaires et souhaitant travailler à 60 %, de manière compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement peut être aménagé, afin qu'il effectue :

- soit 21 h hebdomadaires (quotité de travail de 58.33 %)
- soit 22 h hebdomadaires (quotité de travail de 61.11 %).

Un enseignant ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires et souhaitant travailler à 80 %, de manière compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement, peut effectuer :

- soit 14 h hebdomadaires (quotité de travail de 77.77 %)
- soit 15 h hebdomadaires (quotité de travail de 83.33 %).

Attention : Seuls les agents dont la quotité de travail est égale ou inférieure à 80% peuvent bénéficier de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) (cf. fiche technique n°5 dispositions communes en matière financière, § 3).

Les personnels à temps partiel bénéficient - au même titre que les enseignants assurant un service à temps complet - des dispositifs de pondération prévus par le décret 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un EPLE du second degré et le décret 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Leur service hebdomadaire correspond au nombre d'heures d'enseignement qu'ils assurent, affecté des diverses pondérations.

3- Organisation du temps partiel

a) Le lissage sur l'année

S'il n'y a pas d'aménagement de la quotité afin d'obtenir un nombre entier d'heures de service hebdomadaire (voir exemples ci-dessus), le temps de travail peut varier de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité demandée tout en respectant l'organisation pédagogique.

Ex : un certifié souhaitant travailler pour une quotité de 80 % devrait effectuer 14h24 minutes par semaine. Pour rendre ce service compatible avec le fonctionnement des classes, il convient de déterminer une obligation annuelle de service ($18 \times 36 \text{ semaines} \times 80\% = 518 \text{ h}$). Le nombre d'heures à accomplir est arrondi à l'entier supérieur pendant une partie de l'année et à l'entier inférieur pendant une autre partie soit 22 semaines à 14 heures et 14 semaines à 15 heures pour obtenir les 518 heures de service.

b) L'annualisation du temps partiel

Prévue par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 et le décret n°2002-1072 du 7 août 2002, sa mise en œuvre est décrite dans la note de service 2004-029 du 16 février 2004 à laquelle il convient de se reporter.

Elle est accessible à tous les bénéficiaires d'un temps partiel que **ce soit de droit ou sur autorisation** sous réserve de l'intérêt du service dans les deux cas.

Je vous rappelle qu'un agent travaillant à mi-temps annualisé occupe un poste à temps plein (il travaille à temps plein pendant une période et il est ensuite remplacé à temps plein). Il est donc nécessaire de vérifier que le service complet correspond aux besoins de l'établissement.

c) Observations complémentaires

- Les congés de maladie, longue maladie ou longue durée n'ont aucun effet sur le temps partiel : l'agent en congé longue maladie à demi traitement et à temps partiel percevra un demi-traitement calculé sur la base du salaire correspondant à sa quotité de travail.

Un agent bénéficiant de ce type de congé peut demander à être réintégré à temps plein de façon anticipée. Cette réintégration n'est pas de droit.

Les agents placés actuellement en congé de longue maladie ou de longue durée ne doivent en aucun cas solliciter un temps partiel pour 2024-2025 (ils peuvent éventuellement demander un temps partiel thérapeutique selon la procédure spécifique voir paragraphe ci-dessous). Ceux qui sont à temps partiel en 2023-2024 et qui ont été placés dans le courant de l'année scolaire en CLM, CLD seront remis à temps complet pour la rentrée 2024 sans avoir à en formuler la demande. Si le comité médical se prononce en faveur de leur reprise d'activité, ils pourront alors, s'ils le souhaitent, demander un temps partiel.

- Le temps partiel thérapeutique

L'article 8 de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit un temps partiel pour raison thérapeutique accordé sur avis concordant du médecin traitant et du médecin agréé par l'administration. En cas de désaccord entre les 2 praticiens, le comité médical est saisi.

Il est recommandé aux agents qui souhaitent demander un temps partiel thérapeutique d'attendre le résultat de cette demande pour solliciter - en cas de refus - un temps partiel sur autorisation (y compris en dehors des campagnes habituelles). Ces cas seront soumis à la direction des ressources humaines.

- Conséquences du travail à temps partiel sur les droits à pensions de retraite

Dans tous les cas, les périodes de travail à temps partiel sont considérées comme des périodes de travail à temps complet pour l'ouverture du droit à pension et pour la durée d'assurance (décompte du nombre de trimestres requis).

En revanche, sauf dans le cas du temps partiel de droit pour élever un enfant, elles sont prises en compte en fonction de la quotité travaillée et des cotisations versées pour la liquidation du droit à pension.

Les agents ont la possibilité de surcoter (annexe E). La surcotisation, déterminée en fonction d'un taux variable, est appliquée au traitement indiciaire (y compris la nouvelle bonification indiciaire) d'un agent de même grade, échelon et indice exerçant à taux plein.

Elle ne peut augmenter la durée de liquidation de plus de quatre trimestres.

Cette durée est portée à huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %. Ils bénéficient d'une cotisation au taux normal calculé sur le traitement à temps plein.

4- Cumul d'activités

Si les personnels travaillant à temps partiel ont les mêmes droits en matière de cumul d'activités que les personnels travaillant à temps complet, l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée indique que le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il est rappelé qu'une autorisation de cumul d'activités n'est a priori pas compatible avec un temps partiel lorsque le demandeur envisage ce cumul d'activités dans un autre cadre que celui d'un temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise.

Dispositions communes en matière financière

1- Rémunération principale

Pour une quotité de travail à temps partiel inférieure à 80% ; elle est calculée au prorata du temps de travail effectué.

Pour une quotité de travail à temps partiel comprise entre 80 et 90 % ; le traitement, l'indemnité de résidence et les autres indemnités liées au traitement principal sont majorés conformément aux dispositions de l'article 1 du décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié cité en visa. Le traitement est calculé selon la formule suivante :

$$(\text{quotité de temps partiel aménagé en pourcentage} \\ \text{d'un service à temps complet} \times 4/7) + 40$$

Lorsque le temps partiel est effectué dans un cadre annuel, la rémunération est « lissée » sur l'année.

Un agent travaillant à temps partiel annualisé perçoit la même rémunération qu'un agent travaillant dans le cadre d'un temps partiel de droit commun. Cette rémunération est versée par 12^{ème}, que la période soit ou non travaillée.

2- Indemnités pour travaux supplémentaires

Les personnels peuvent effectuer **à titre exceptionnel** quelques heures supplémentaires effectives dans le cadre d'un remplacement (HSE) **ou dans le cadre du PACTE**

La rémunération de ces heures ne doit pas être supérieure, chaque mois, à la différence entre le montant net perçu par l'agent à temps partiel et celui qu'il percevrait s'il était à temps plein.

Dans le cadre d'un temps partiel annualisé, les agents ne peuvent assurer des heures supplémentaires effectives qu'au cours des périodes travaillées.

Les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel peuvent percevoir des heures supplémentaires année (HSA) lorsqu'ils effectuent **à leur demande**, des heures complémentaires d'enseignement excédant leur quotité de travail à temps partiel.

Pour chaque mois, la rémunération de ces heures supplémentaires année ne doit pas être supérieure au montant résultant de la différence entre le traitement mensuel net afférent à l'exercice à temps plein des fonctions et celui correspondant à la quotité de travail à temps partiel accordée à l'agent.

3- Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Parmi les aides que comprend la PAJE figure :

- la Prestation Partagée d'Education de l'Enfant (PrePareE) pour un enfant né ou adopté depuis le 1^{er} janvier 2015.

Ces prestations se composent d'un taux de base pour les agents dont les quotités de service se situent entre 50% et 80% et d'un taux plus élevé pour les agents dont la quotité est égale à 50%.

Afin de ne pas priver un enseignant du bénéfice de cette indemnité, vous veillerez à attribuer -lorsqu'ils les demandent- en recourant au lissage sur l'année scolaire, les quotités exactes de 50% (correspondant au taux de prestation le plus élevé) ou de 80% (quotité maximale au-delà de laquelle l'agent ne peut plus prétendre à une des prestations mentionnées ci-dessus).

Si une telle organisation est impossible, vous pourrez, à titre exceptionnel, payer sous forme d'heures supplémentaires effectives (HSE) le reliquat d'heures effectuées au-delà de la quotité du temps de travail choisi.

Procédure d'instruction de la demande

1. Les délais d'instruction

Les demandes de temps partiel doivent être impérativement formulées via COLIBRIS entre

le vendredi 7 juin 2024 et le vendredi 14 juin 2024

en cliquant sur le lien suivant :

<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-de-temps-partiel-dpe-suite-a-mutation/>

Les justificatifs demandés dans les diverses fiches techniques jointes à la présente note devront obligatoirement être versés dans le cadre de la demande informatisée.

2. Notification de la décision

Les agents dont la demande de travail à temps partiel est acceptée en seront informés via Colibris au plus tard le vendredi 28 juin 2024 et recevront dans le courant du mois de juillet un arrêté les autorisant à travailler à temps partiel.

Les agents dont la demande de travail à temps partiel sera rejetée en seront informés dans le même délai.